

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 24/9/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 24/9/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/10/02	<i>Clément Mukoko Mbaka Mankwe c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27791)
2001/10/02	<i>Paul Housen v. Rural Municipality of Shellbrook No. 493</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (27826)
2001/10/03	<i>Roger Guignard c. Ville de St-Hyacinthe</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27704)
2001/10/03	<i>Dr. Stanley Fred Morrill v. Mervyn Dudley Krangle, an infant by his mother and Guardian ad Litem, Phapphim Krangle, the said Phapphim Krangle, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27891)
2001/10/04	<i>Ka Lam Law, et al. c. Sa Majesté la Reine</i> (N.-B.) (Criminelle) (Autorisation) (27870)
2001/10/09	<i>Ivon Shearing v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (27782)
2001/10/09	<i>Her Majesty the Queen v. James Handy</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (27996)
2001/10/10	<i>Kenneth Roydon Hibbert v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28021)
2001/10/10	<i>Ioannis Sarvanis v. Her Majesty the Queen in Right of Canada</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27796)
2001/10/11	<i>Galerie d'art Yves Laroche Inc., et al. c. Claude Théberge</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27872)
2001/10/11	<i>Autobus Thomas Inc. c. Sa Majesté la Reine</i> (CF) (Civile) (Autorisation) (27804)
2001/10/12	<i>J.W.R. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (28433)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27791 CLÉMENT MUKOKO MBAKA MANKWE v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Criminal law - Trial - Procedure - Challenge for cause - Racial prejudice - Did the Court of Appeal err in deciding that the Appellant did not establish that there was judicial notice of a real possibility of prejudice in the community against persons of black race? - Did the Court of Appeal err in deciding that the Appellant did not show that he was denied the right to retain and instruct counsel pursuant to paragraph 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that consequently the evidence obtained following the alleged violation of that right did not have to be excluded under subsection 24(2) of the *Charter*?**

The Appellant was accused of sexual assault, (paragraph 271(1)(a), of the *Criminal Code*), forcible confinement (subsection 279(2) of the *Code*) and assault (paragraph 266(a) of the *Code*). The Appellant and the alleged victim are both persons of colour. During the jury selection process of his trial before judge and jury the Appellant wished to question potential jurors about their racial prejudices and their ability to be impartial judges in his case. He proposed that the following four questions be put to the array:

1. Do you believe that black persons commit more crimes in Canada than persons of other races?
2. Do you believe that black persons commit more violent crimes in Canada than persons of other races?
3. Do you believe that black persons commit more crimes of a sexual nature in Canada than persons of other races?
4. Do you believe that black persons have a greater tendency to lie than persons of other races?

The trial judge dismissed the motion to challenge for cause. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 27791  
Judgment of the Court of Appeal: January 11, 2000  
Counsel: Pascal Lescarbeau for the Appellant  
Christian Jarry for the Respondent

---

27791 CLÉMENT MUKOKO MBAKA MANKWE c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Procès - Procédure - Récusation motivée - Préjugés raciaux - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en décidant que l'appelant n'a pas établi, par le biais de la connaissance d'office, l'existence de possibilité réaliste de préjugés dans la communauté à l'encontre des personnes de race noire ? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en décidant que l'appelant n'a pas démontré qu'il n'avait pas eu droit à l'assistance d'un avocat conformément à l'article 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que, conséquemment, la preuve obtenue à la suite de cette violation n'avait pas à être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte* ?**

L'appelant était accusé d'agression sexuelle (art. 271(1)a, *Code criminel*), séquestration (art. 279(2) du *Code*) et voies de fait (art. 266a) du *Code*). L'appelant et la présumée victime étaient tous deux des personnes de couleur. Dans le cadre de son procès devant juge et jury, l'appelant a voulu interroger les candidats jurés sur leurs préjugés racistes et sur leur capacité de le juger en toute impartialité. Il a proposé que les quatre questions suivantes soient posées :

- “1. Croyez-vous que les personnes de race noire commettent plus de crimes au Canada que les personnes d'autres races?
2. Croyez-vous que les personnes de race noire commettent plus de crimes violents au Canada que les personnes d'autres races?

3. Croyez-vous que les personnes de race noire commettent plus de crimes à caractère sexuel au Canada que les personnes d'autres races?

4. Pensez-vous que les personnes de race noire ont plus tendance à mentir que les personnes d'autres races?"

Le juge du procès a rejeté la requête en récusation pour cause. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27791  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 janvier 2000  
Avocats: Me Pascal Lescarbeau pour l'appelant  
Me Christian Jarry pour l'intimée

---

**27826 PAUL HOUSEN v. RURAL MUNICIPALITY OF SHELLBROOK NO. 43**

**Torts - Motor vehicles - Highways - Municipal law - Negligence - Liability of rural municipality for failing to post warning signs on local access road - Whether rural municipality has a statutory or common law duty of care to mark hidden hazards with a road sign where nature and extent of hazards are not apparent to a motorist exercising reasonable care - Whether a rural municipality, having made a policy decision to place warning signs of hazards, breached its duty of care to protect those using its roads by failing to implement the policy.**

On July 18, 1992, the Appellant, then 26 years old, was a passenger in a vehicle operated by Nikolaisen, on a rural road in the Rural Municipality of Shellbrook. The motorist failed to negotiate a sharp curve, and the vehicle rolled over, severely injuring the Appellant. As a result of the accident, the Appellant is a quadriplegic. Damages were agreed upon prior to trial in the amount of \$2,500,000, but at issue were the respective liabilities, if any, of the Rural Municipality, the driver, Nikolaisen, and the Appellant.

Snake Hill Road was categorized as a Type C bladed trail, and was used primarily as an access road by farmers. It was approximately 20 feet in width, less than two miles long, and was not gravelled or built up. Only two homes are situated on it. The motorist, who had been drinking that day, was unfamiliar with Snake Hill Road, but he had travelled on it three times that day. Visibility approaching the area of the accident was limited due to the radius of a curve in the road and the uncleared brush up to the edge of the road and light rain was falling.

Snake Hill Road is under the direction, control and management of the Rural Municipality of Shellbrook (the "R.M.") and is unposted, with no regulatory or warning signs. It is considered to be a non-designated land access road, used primarily by farmers to access their fields. On non-designated roads, the Saskatchewan Rural Development Sign Policy and Standards do not apply so that the council of the R.M. makes the decision to post signs if it becomes aware of a hazard, or if there are several accidents at one spot. In 1992, the R.M. did not perceive Snake Hill Road to be a hazard, although in 1993, and 1994, improvements were made to the road so that it was upgraded to a Local Access Road. An expert in the area of roadway design and geometrics, engineering economics and risk assessment testified that the accident occurred on the most dangerous section of the road. He testified that signs are sometimes placed even on lower standard roads such as bladed trails where features exist which create serious unexpected hazards. Between 1978 and 1987, two or three other accidents were reported to the east of the site of the Nikolaisen rollover. A professional engineer testified that the relevant portion of the road posed a public safety hazard, and would have recommended a sign indicating a reverse curve, that it was slippery when wet, and a 50 KPH speed advisory tab. In his view, the curve was a hazard because it was not immediately apparent to a motorist.

The trial judge held that the Appellant was 15% contributorily negligent in failing to take reasonable precautions for his own safety in accepting a ride from Nikolaisen; and apportioned the remaining joint and several liability 50% to Nikolaisen, and 35% to the R.M. The Court of Appeal overturned the trial judge's decision, set aside the judgment against the Rural Municipality, and ordered the action dismissed with costs.

Origin of the case: Saskatchewan  
File No.: 27826  
Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2000  
Counsel: Gary D. Young Q.C. and Denis I. Quon for the Appellant  
Michael Morris for the Respondent

---

**27826 PAUL HOUSEN c. MUNICIPALITÉ RURALE DE SHELLBROOK N° 43**

**Délits - Véhicules automobiles - Voies publiques - Droit municipal - Négligence - Responsabilité d'une municipalité rurale pour défaut d'installer des panneaux d'avertissement sur un chemin d'accès local - La municipalité rurale a-t-elle, en vertu de la loi ou de la common law, une obligation de diligence de signaler les dangers cachés au moyen d'un panneau de signalisation lorsqu'un automobiliste raisonnablement prudent ne peut percevoir la nature et l'ampleur d'un danger? - Une municipalité rurale qui a pris la décision de politique d'installer des panneaux d'avertissement signalant les dangers a-t-elle manqué à son obligation de diligence de protéger les usagers de ses routes en ne mettant pas cette politique en oeuvre?**

Le 18 juillet 1992, l'appelant, alors âgé de 26 ans, était passager dans une automobile conduite par Nikolaisen, sur une route locale dans la municipalité rurale de Shellbrook. L'automobiliste a raté un virage dangereux, l'automobile a capoté et l'appelant a été grièvement blessé. L'appelant est devenu quadriplégique à la suite de l'accident. Les parties ont convenu avant le procès que les dommages-intérêts s'établissaient à 2 500 000 \$, mais la question du partage éventuel de la responsabilité entre la municipalité, le conducteur, Nikolaisen, et l'appelant demeurait litigieuse.

Le chemin Snake Hill a été classifié comme un chemin nivelé de type C et était utilisé principalement comme chemin d'accès par les agriculteurs. Il mesurait environ 20 pieds de large, moins de deux milles de long et n'était ni revêtu de gravier ni construit. Seulement deux habitations y sont situées. L'automobiliste, qui avait consommé de l'alcool ce jour-là, ne connaissait pas bien le chemin Snake Hill, mais il y avait circulé trois fois ce jour-là. La visibilité aux abords du lieu de l'accident était limitée par le rayon de la courbe du chemin, les broussailles sur le bord de la route, qui n'était pas dégagé, et la faible pluie qui tombait.

Le chemin Snake Hill relève de la municipalité rurale de Shellbrook qui en assume la surveillance et la gestion. Aucun panneau de réglementation ni de signalisation n'y est installé. Il est considéré comme un chemin d'accès non désigné utilisé principalement par les agriculteurs pour accéder à leurs champs. La politique et les normes intitulées *Rural Development Sign Policy and Standards* de la Saskatchewan ne s'appliquent pas aux chemins non désignés; par conséquent, le conseil de la municipalité rurale décide d'installer des panneaux s'il constate l'existence d'un danger ou si plusieurs accidents se produisent au même endroit. En 1992, la municipalité rurale ne jugeait pas le chemin Snake Hill dangereux, bien qu'en 1993 et en 1994, elle ait amélioré ce chemin pour le hisser au rang de chemin d'accès local. Un expert du domaine de la géométrie et de la conception des routes, de l'analyse des coûts techniques et de l'évaluation des risques a révélé dans son témoignage que l'accident s'était produit dans le segment le plus dangereux de la route. Selon sa déposition, on place parfois des panneaux même sur des chemins de catégorie inférieure, comme les chemins nivelés, comportant certaines caractéristiques qui créent des dangers inattendus importants. Entre 1978 et 1987, deux ou trois autres accidents ont été signalés à l'est de l'endroit où l'automobile de Nikolaisen a capoté. Un ingénieur professionnel a témoigné que le segment pertinent de la route présente un risque pour la sécurité publique et qu'il aurait recommandé un panneau annonçant un double virage, une chaussée glissante et limitant la vitesse à 50 km/h. À son avis, la courbe constituait un danger parce que les automobilistes ne pouvaient pas l'apercevoir immédiatement.

Le juge de première instance a statué que l'appelant était responsable à 15 p. 100 parce qu'il n'avait pas pris des mesures raisonnables pour assurer sa propre sécurité en acceptant de monter dans l'automobile de Nikolaisen; il a tenu Nikolaisen et la municipalité rurale conjointement et solidairement responsables dans une proportion de 50 p. 100 et de 35 p. 100, respectivement. La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance, annulé le jugement prononcé contre la municipalité rurale et ordonné le rejet de l'action avec dépens.

Origine : Saskatchewan  
N° du greffe : 27826  
Jugement de la Cour d'appel : 31 janvier 2000  
Avocats : Gary D. Young c.r. et Denis I. Quon pour l'appellant  
Michael Morris pour l'intimée

---

**27704 ROGER GUIGNARD v. VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Public freedoms - Freedom of expression - Municipal by-law - Advertising sign - "Counter-advertising" - Whether lower courts erred in law in concluding that s. 14.1.5(p) of the Règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe constituted a justifiable violation of the Appellant's freedom of expression, as a consumer and for "counter-advertising"?***

On September 25, 1996, two signs were affixed on the Appellant's building. These two signs read as follows:  
[Translation]

DATE OF EVENT 10-05-96  
DATE OF REPAIRS 10-13  
DATE OF CLAIM 10-05-96  
WHEN A CLAIM IS MADE  
ONE FINDS OUT ABOUT POOR  
QUALITY INSURANCE

COMMERCE GROUP  
THE INCOMPETENT  
INSURANCE COMPANY  
STILL HAS NOT INDEMNIFIED ME

The Appellant was accused of the following offence:

On or around September 25, 1996, having proceeded to install an advertising sign in an area where this type of sign is prohibited, contrary to section 14.1.5(p) of the *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Justice Lalonde of the Municipal Court of Saint-Hyacinthe found the Appellant guilty of the offence charged. The Appellant appealed that decision before the Superior Court (Criminal Division), and then before the Court of Appeal. His appeals were dismissed by both courts.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 27704  
Judgment of Court of Appeal: November 17, 1999  
Counsel: Daniel Payette for the Appellant  
Stéphane Forest for the Respondent

---

**27704 ROGER GUIGNARD c. VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Libertés publiques - Liberté d'expression - Règlement municipal -***

**Enseigne publicitaire - « Contre-publicité » - Les juridictions inférieures ont-elles fait une erreur de droit en concluant que l'art. 14.1.5p) du *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe* constituait une violation justifiée de la liberté d'expression de l'appelant, à titre de consommateur et au moyen de « contre-publicité »?**

Le 25 septembre 1996, deux enseignes étaient apposées sur l'immeuble de l'appelant. Ces deux enseignes se lisaient comme suit:

DATE DE L'ÉVÉNEMENT	10-05-96
DATE DE RÉPARATIONS	10-13
DATE DE LA RÉCLAMATION	10-05-96
LORSQU'ON A UNE RÉCLAMATION ON S'APERÇOIT DE LA PIÈTRE QUALITÉ D'ASSURANCE	

LE GROUPE COMMERCE  
NE M'A PAS ENCORE INDEMNISÉ  
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
INEFFICACE

L'appelant a été accusé de l'infraction suivante:

Le ou vers le 25 septembre 1996, avoir procédé à l'installation d'une enseigne publicitaire dans une zone où ce type d'enseigne est interdit, contrairement à l'article 14.1.5p) du règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le juge Lalande de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe a déclaré l'appelant coupable de l'infraction reprochée. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant la Cour supérieure (chambre criminelle), puis devant la Cour d'appel. Ses appels ont été rejetés dans les deux cours.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27704
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 17 novembre 1999
Avocats:	Me Daniel Payette pour l'appelant Me Stéphane Forest pour l'intimée

---

**27891 DR. STANLEY FRED MORRILL v. MERVYN DUDLEY KRANGLE ET AL**

**Torts - Statutes - Interpretation - Damages - Wrongful birth - Contingency damages awarded in the event that the state would not assume financial responsibility for care after age of majority reached - Legislative amendments subsequent to trial extending the definition of "child" - Whether Court of Appeal could consider new definition in assessing the adult plaintiffs' damage award - Whether adult plaintiffs have a legal obligation to provide for child's support beyond the age of 19 - Whether Court of Appeal erred in law in holding that the contingency award made at trial did not adequately address the contingency that the plaintiffs may have a legal obligation to pay for the care after the age of 19.**

The Appellant was family doctor to the Respondent Phapphim Krangle during her pregnancy at age 36. She gave birth to the Respondent Mervyn, a child with Down's Syndrome. The standard of care for physicians dealing with prenatal care includes advising about genetic testing and offering it to a pregnant woman 35 or more years of age. The Appellant did not advise the Respondent mother about amniocentesis for genetic testing. Had she known of the test, she would have undergone it and terminated the pregnancy.

The Respondents sued for damages associated with the child's condition. The defence was that the Appellant did not include prenatal care in his practice and that the Appellant advised his patient to make alternative arrangements for medical care. Low J. awarded damages based on the cost of care of the child to age 19, when the state would assume financial responsibility for him, and included a contingency award should the state not assume financial responsibility. The Court of Appeal allowed the appeal on the issue of the cost of care for the child after the age of 19 and ordered a further trial on the issue of damages for the cost of care after the age of 19. The appeal in respect of the cost of in-home service and special education was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27891

Judgment of the Court of Appeal: March 6, 2000

Counsel: Christopher E. Hinkson Q.C./Raj Samtani for the Appellant  
John N. Laxton Q.C./Robert D. Gibbens for the Respondent

---

**27891 D<sup>R</sup> STANLEY FRED MORRILL c. MERVYN DUDLEY KRANGLE ET AUTRES**

**Délits - Lois- Interprétation - Dommages-intérêts - Faute à la naissance - Dommages-intérêts pour perte éventuelle accordés dans le cas où l'État n'assumerait pas la responsabilité financière des soins après l'âge de la majorité - Des modifications législatives postérieures à l'instruction ont étendu la portée de la définition du terme « enfant » - La Cour d'appel pouvait-elle tenir compte de la nouvelle définition pour évaluer la demande de dommages-intérêts des demandeurs adultes? - Les demandeurs adultes ont-ils l'obligation juridique de subvenir aux besoins de l'enfant au-delà de l'âge de 19 ans? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que les dommages-intérêts pour perte éventuelle accordés en première instance ne compensaient pas adéquatement la possibilité que les demandeurs puissent avoir l'obligation juridique de payer les soins après l'âge de 19 ans?**

L'appelant était le médecin de famille de l'intimée Phapphim Krangle au moment de sa grossesse alors qu'elle avait 36 ans. L'intimée a donné naissance à l'intimé Mervyn, atteint du syndrome de Down. La norme de diligence applicable aux médecins exerçant en obstétrique les oblige notamment à donner de l'information sur le dépistage génétique et à l'offrir aux femmes enceintes de 35 ans et plus. L'appelant n'a pas informé la mère intimée au sujet de l'amniocentèse à des fins de dépistage génétique. Si elle avait connu ce test, elle l'aurait subi et elle aurait interrompu sa grossesse.

Les intimés ont engagé une poursuite pour obtenir des dommages-intérêts relativement à l'état dans lequel se trouve l'enfant. La défense a fait valoir que l'appelant n'exerçait pas en obstétrique et qu'il a conseillé à sa patiente de prendre d'autres arrangements pour se faire suivre par un médecin. Le juge Low a accordé des dommages-intérêts en fonction des coûts des soins dispensés à l'enfant jusqu'à l'âge de 19 ans, âge à partir duquel l'État assumerait la responsabilité financière à son égard, et a accordé des dommages-intérêts pour perte éventuelle dans le cas où l'État n'assumerait pas cette responsabilité financière. La Cour d'appel a accueilli l'appel quant au coût des soins dispensés à l'enfant après l'âge de 19 ans et a ordonné que la question des dommages-intérêts relatifs aux coûts des soins dispensés à l'enfant au-delà de l'âge de 19 ans soit instruite. L'appel relatif au coût des services à domicile et de l'éducation spécialisée a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 27891

Jugement de la Cour d'appel : 6 mars 2000

Avocats : Christopher E. Hinkson c.r./Raj Samtani pour l'appelant  
John N. Laxton c.r./Robert D. Gibbens pour l'intimé

QUEEN

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Summary conviction - Stolen property - Privacy - Production of evidence - Motion by the Respondent to have photocopies of documents found in a stolen safe entered as incriminating evidence in a prosecution under the Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15 - Evidence unrelated to the investigation of the theft - Was evidence obtained in an abusive manner that would bring the administration of justice into disrepute?***

The Appellants Ka Lam Law and Kam Sun Chan, were the managers of the Respondent company, which was running the Fu Lam City, a Moncton restaurant in 1992. The disappearance of a safe was reported to police following a break-in at the restaurant. On October 31, 1993, an open safe was found and the RCMP took possession of it. Checkbooks, a debit record and other documents belonging to the Fu Lam City restaurant were found in the safe. When examining the documents, a police officer noticed that the accounting seemed to reveal transfers of large sums of money to other people. After consulting with Crown Counsel, the officer photocopied the checks, the record of disbursements and the other documents found and contacted Revenue Canada.

On November 8, 1993, a public servant from Revenue Canada examined the original documents and obtained photocopies of the books and records from the police officer. An individual named Ken Law went to the police station in Moncton on November 14, 1993 and recovered all the original documents that were in the safe. On October 30, 1996, the Respondent presented a request to have the photocopied documents entered as incriminating evidence in a summary conviction case against the Appellants pursuant to section 327 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985 c. E-15, for having contravened section 238 and part IX of the Act.

The provincial court judge held that the reproduction of documents done in November, 1993, by the police officer amounted to search and seizure without a warrant. As the judge found that the search was abusive and contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the photocopies were not admissible by virtue of subsection 24(2) of the Charter. The provincial court judge therefore acquitted the Appellants of the charge. In appeal Godin J of the Court of Queen's Bench confirmed the decision of the trial judge. In a majority decision, the Court of Appeal granted the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 27870

Judgement of the Court of Appeal: February 25, 2000

Counsel: Eric J. Doiron and Michel C. Léger for the Appellants  
Claude LeFrançois for the Respondent

---

**27870 KA LAM LAW, KAM SUN CHANG ET 2821109 CANADA INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Déclaration de culpabilité par procédure sommaire - Biens volés - Vie privée - Administration de la preuve - Requête de l'intimée demandant que les photocopies des documents trouvés dans un coffre-fort volé soient admises en preuve devant le tribunal à titre de pièce à conviction dans le cadre d'une poursuite en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C., 1985, c. E-15 - Preuve non reliée à l'enquête sur le crime de vol - La preuve a-t-elle été obtenue de façon abusive et déconsidère-t-elle l'administration de la justice?***

Les appelants Ka Lam Law et Kam Sun Chan, étaient les administrateurs de la société appelante. Cette dernière exploitait un restaurant, le Fu Lam City, à Moncton en 1992. Par suite d'une introduction par effraction qui a eu lieu dans le restaurant, la disparition d'un coffre-fort a été signalée à la police. Le 31 octobre 1993, un coffre-fort ouvert a été retrouvé et la GRC en a pris possession. Des carnets de chèques, un registre des déboursés ainsi que d'autres documents

appartenant au restaurant Fu Lam City ont été retrouvés dans le coffre-fort. En examinant les documents, un des policiers a remarqué que la comptabilité semblait révéler l'existence de transferts d'importantes sommes d'argent à d'autres personnes. Après avoir consulté un procureur de la Couronne, le policier a photocopié les chèques, le registre des déboursés ainsi que les autres documents retrouvés, et est entré en communication avec Revenu Canada.

Le 8 novembre 1993, un fonctionnaire de Revenu Canada a examiné les documents originaux et a obtenu une photocopie des livres et registres de l'agent de police. Un individu du nom de Ken Law s'est présenté au poste de police de Moncton le 14 novembre 1993 et a récupéré tous les documents originaux qui se trouvaient dans le coffre-fort. Le 30 octobre 1996, dans le cadre de la poursuite sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qu'elle avait intentée contre les appelants en vertu de l'article 327 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985 ch. E-15, pour avoir contrevenu aux articles 238 et à la partie IX de cette même loi, l'intimée a présenté une requête demandant que les documents photocopiés soient admis devant le tribunal à titre de pièce à conviction.

Le juge de la Cour provinciale a décidé que la reproduction des documents faite en novembre 1993 par l'agent de police constituait une fouille, perquisition ou saisie pratiquée sans mandat. Comme le juge avait conclu que cette fouille était abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les photocopies n'étaient pas recevables en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge de la Cour provinciale a donc acquitté les appelants de l'infraction reprochée. En appel, le juge Godin de la Cour du Banc de la Reine a confirmé la décision du juge de première instance. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine: Nouveau-Brunswick

N° du greffe: 27870

Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 février 2000

Avocats: Mes Eric J. Doiron et Michel C. Léger pour les appelants  
Me Claude LeFrançois pour l'intimée

---

**27782 IVON SHEARING v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Sexual offences - Cross-examination - Complainant's privacy interests - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the trial judge's admission of similar fact evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the trial judge's ruling limiting the cross-examination of a complainant on the content of her personal diary.**

The Appellant, Ivon Shearing, was the leader of the Kabalarian philosophy for many years. The Appellant was indicted for sexual offences committed on some of his followers. The indictment charged 20 counts including indecent assault, gross indecency, sexual intercourse with a person under 14 years, rape and sexual assault. The charges related to 11 different complainants and the alleged offences spanned the years 1965-1990.

Two of the complainants, K. W-G. and S.G., were sisters who lived with their mother in the same residence as the Appellant. The other complainants were involved in the Kabalarian philosophy but resided in their own homes. The alleged offences against the G. sisters began at a younger age and were of a more serious nature than the offences alleged against the other complainants. The Appellant presented two distinct defences to the charges he faced. With respect to the G. sisters, the Appellant presented a general denial that the alleged events had occurred. However, with respect to the other complainants, while generally admitting the occurrence of the alleged events, the Appellant presented a defence of consent. The Appellant's trial proceeded before judge and jury. During the trial, defence counsel presented a motion to sever the counts relating to the G. sisters from the other counts in the indictment. The trial judge, Henderson J., held that the counts should not be severed.

During the trial, defence counsel also sought to cross-examine K. W-G. on the basis of a diary that was in the possession of the defence. The diary had been kept by K. W-G. when she lived in the same residence as the Appellant. The diary, in which K. W-G. wrote on a more or less daily basis, covered an eight month period just before her 15th birthday. The period covered by the diary overlapped entirely with the period K. W-G. alleged the Appellant was sexually assaulting her. When K. W-G. left the residence where she lived with the Appellant, the diary was left behind. The diary eventually came into the possession of the Appellant's counsel. Although Henderson J. held that the diary was not covered by ss. 278.1 and following of the *Criminal Code*, he ruled that defence counsel could not cross-examine the Appellant on the absence of references in the diary to any sexual assaults by the Appellant.

On November 17, 1997, the jury convicted the Appellant of 12 of the counts charged in the indictment. Directed verdicts were entered with respect to three of the counts, the jury acquitted the Appellant of four counts and the Crown stayed charges on another count. Henderson J. entered conditional stays with respect to three of the guilty verdicts. On February 4, 2000 the British Columbia Court of Appeal allowed the Appellant's appeal with respect to two of the counts. A new trial was ordered on these counts. The Appellant's appeal with respect to the remaining counts was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27782

Judgment of the Court of Appeal: February 4, 2000

Counsel: Richard C.C. Peck Q.C./David M. Paciocco for the Appellant  
William Ehrcke Q.C./Jennifer Duncan for the Respondent

---

**27782 IVON SHEARING c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Infractions sexuelles - Contre-interrogatoire - Droits de la plaignante à sa vie privée - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en confirmant la décision du juge du procès**

**d'admettre une preuve de faits similaires? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en confirmant la décision du juge du procès de restreindre le contre-interrogatoire de la plaignante relativement au contenu de son journal intime?**

L'appelant Ivon Shearing a été le chef de file de la philosophie kabalarienne pendant plusieurs années. L'appelant a été mis en accusation relativement à des infractions sexuelles commises à l'endroit de quelques-unes de ses adeptes. Vingt chefs d'accusation figurent dans l'acte d'accusation, notamment les infractions d'attentat à la pudeur, de grossière indécence, de rapports sexuels avec une personne âgée de moins de quatorze ans, de viol et d'agression sexuelle. Les chefs d'accusation concernent 11 plaignantes différentes et les infractions reprochées s'étendent sur une période allant de 1965 à 1990.

Deux des plaignantes, les soeurs K. W-G. et S.G., vivaient avec leur mère dans la même demeure que l'appelant. Les autres plaignantes étaient elles aussi impliquées dans le mouvement kabalarien, mais vivaient dans leur propre demeure. Les infractions reprochées commises à l'endroit des soeurs G. ont débuté lorsque celles-ci étaient plus jeunes et sont de nature plus grave que les infractions alléguées commises à l'endroit des autres plaignantes. L'appelant a présenté deux défenses distinctes aux accusations portées contre lui. En ce qui concerne les soeurs G., l'appelant a présenté une dénégation générale des événements allégués. Cependant, en ce qui a trait aux autres plaignantes, bien qu'il ait admis que les événements reprochés se soient produits, l'appelant a invoqué la défense de consentement. Le procès de l'appelant a été instruit devant un juge et un jury. Au cours du procès, l'avocat de la défense a déposé une requête pour séparer les chefs d'accusation relatifs aux soeurs G. des autres chefs énoncés dans l'acte d'accusation. Le juge Henderson, qui a présidé au procès, a statué que les chefs d'accusation ne devaient pas être séparés.

Au cours du procès, l'avocat de la défense a également cherché à contre-interroger K. W-G. relativement à un journal intime que la défense avait en sa possession. K. W-G. tenait ce journal quand elle vivait dans la même demeure que l'appelant. Ce journal, dans lequel K. W-G. écrivait sur une base plus ou moins régulière, s'étend sur une période de huit mois précédant immédiatement son 15<sup>e</sup> anniversaire. Il y a un recoupement parfait entre la période que couvre le journal intime et la période au cours de laquelle K. W-G. allègue avoir été agressée sexuellement par l'appelant. Lorsque K. W-G. a quitté la demeure où elle vivait avec l'appelant, elle y a laissé son journal intime. Le journal s'est par la suite retrouvé entre les mains de l'avocat de l'appelant. Même si le juge Henderson a conclu que le journal intime ne tombait pas sous le coup de l'art. 278.1 et suivants du *Code criminel*, il a estimé que l'avocat de la défense ne pouvait contre-interroger l'appelant sur l'absence, dans le journal intime, de référence à toute agression sexuelle de la part de ce dernier.

Le 17 novembre 1997, le jury a rendu un verdict de culpabilité à l'égard de l'appelant pour 12 des chefs d'accusation énoncés dans l'acte d'accusation. On a inscrit un verdict imposé pour trois des chefs d'accusation, le jury a acquitté l'appelant de quatre chefs d'accusation et le ministère public a décidé de surseoir aux accusations relativement à un autre chef. Le juge Henderson a ordonné une suspension conditionnelle relativement à trois des verdicts de culpabilité. Le 4 février 2000, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel interjeté par l'appelant quant à deux des chefs d'accusation et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour ces chefs d'accusation. L'appel de l'appelant contre les autres chefs d'accusation a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 27782

Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 février 2000

Avocats : Richard C.C. Peck, c.r./David M. Paciocco pour l'appelant  
William Ehrcke, c.r./Jennifer Duncan pour l'intimée

---

**27996 HER MAJESTY THE QUEEN v. JAMES HANDY**

**Criminal Law - Evidence - Similar Fact Evidence - Former wife's testimony regarding respondent's past sexual acts admitted into respondent's trial for sexual assault causing bodily harm - Whether potential for collusion is a serious consideration when assessing probative value - Whether potential for collusion is a matter of weight or admissibility - Whether propensity reasoning is a proper basis for admitting similar fact evidence.**

The respondent was charged with sexual assault causing bodily harm and convicted by a jury of the lesser offence of sexual assault, in a second trial after the first trial had been declared a mistrial because the jury could not agree on a unanimous verdict. He appealed and the Court of Appeal quashed his conviction and ordered a new trial. At issue is similar fact evidence consisting of testimony by the respondent's former wife that was admitted at trial.

The respondent and the complainant, who had been introduced six months before by the complainant's boyfriend at the time, met at a bar on the night of the alleged assault and, after an evening of flirting, drinking and smoking marijuana, drove to a motel and commenced consensual vaginal intercourse. The complainant alleges that the respondent became forceful and that the intercourse became uncomfortable, causing her to tell him that he was hurting her and to stop. She testified that he did not stop and then forced anal intercourse despite her protests and her attempts to get him off her. She alleged that he held her down and continued even though she was pleading and crying. Two days later, the complainant sought medical assistance and was diagnosed with pneumonia and post-traumatic stress. A number of witnesses testified that they observed bruises on her throat, chest and arms in the following days.

At trial, the Crown called the respondent's ex-wife as a witness to testify regarding seven alleged incidents of physical and sexual abuse that she had suffered during their relationship. Her testimony was admitted as similar fact evidence in support of the complainant's credibility following a voir dire on its admissibility. At the time of trial, these incidents were the subject-matter of criminal charges and a preliminary hearing had been completed in separate proceedings. The former wife testified to seven incidents. The respondent denied the assaults. The trial judge ruled that the former wife's testimony was admissible because it evidenced "a pattern of using an initially consensual situation to escalate into violent, painful sexual connection, with both vaginal and anal penetration." At the end of the trial, the trial judge instructed the jury that, if they found that the respondent "enjoyed forcing anal and vaginal sex upon his ex-wife in circumstances accompanied by pain and continuing in spite of a request to stop", the evidence of this conduct could assist them in determining the truth of the complainant's allegations. The jury found the respondent guilty of sexual assault. He was convicted and appealed his conviction. The Court of Appeal ruled that the former wife's testimony should not have been admitted at trial, overturned the conviction, and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27996

Judgment of the Court of Appeal: April 27, 2000

Counsel: Christopher Webb for the Appellant  
Richard N. Stern for the Respondent

---

**27996 SA MAJESTÉ LA REINE c. JAMES HANDY**

**Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Le témoignage de l'ancienne épouse relativement au comportement sexuel passé de l'intimé a été admis en preuve au procès de l'intimé pour agression sexuelle causant des lésions corporelles - La possibilité de collusion constitue-t-elle un facteur important pour l'appréciation de la valeur probante? - La possibilité de collusion constitue-t-elle une question de poids ou d'admissibilité? - Le raisonnement fondé sur la propension constitue-t-il un fondement acceptable pour l'admission d'une preuve de faits similaires?**

L'intimé a été accusé d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et déclaré coupable par un jury de l'infraction moindre d'agression sexuelle, lors d'un deuxième procès tenu après que le premier a été déclaré nul parce que le jury ne pouvait s'entendre pour rendre un verdict unanime. Il a interjeté appel et la Cour d'appel a annulé sa déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La question en litige est celle de la preuve de faits similaires présentée sous la forme du témoignage de l'ancienne épouse de l'intimé qui a été admis au procès.

L'intimé et la plaignante, qui lui avait été présentée six mois auparavant par son petit ami de l'époque, se sont rencontrés dans un bar le soir de la prétendue agression sexuelle et, après avoir passé la soirée à flirter, à boire et à fumer de la marijuana, il se sont rendus en automobile à un motel où ils ont commencé à avoir des rapports sexuels vaginaux consensuels. La plaignante prétend que l'intimé est devenu brutal et que la relation sexuelle est devenue désagréable; elle lui aurait alors dit qu'il lui faisait mal et lui aurait demandé d'arrêter. Selon son témoignage, il n'a pas arrêté, mais l'a plutôt obligée à avoir des rapports anaux malgré ses protestations et ses tentatives de se dégager. Elle prétend qu'il l'a maintenue de force et qu'il n'a pas arrêté même si elle l'implorait et pleurait. Deux jours plus tard, la plaignante a fait appel aux services médicaux; selon le diagnostic posé, elle souffrait de pneumonie et de stress post-traumatique. Plusieurs témoins ont dit avoir remarqué que la plaignante avait des ecchymoses au cou, à la poitrine et aux bras les jours suivants.

Au procès, la Couronne a fait témoigner l'ancienne épouse de l'intimé relativement à sept incidents au cours desquels elle aurait été victime de violence physique et sexuelle de la part de l'intimé pendant leur relation. Son témoignage a été admis à titre de preuve de faits similaires à l'appui de la crédibilité de la plaignante à la suite d'un voir-dire concernant son admissibilité. Au moment du procès, ces incidents faisaient l'objet d'accusations criminelles et une enquête préliminaire avait été tenue dans le cadre d'une procédure distincte. L'ancienne épouse a témoigné relativement à sept incidents. L'intimé a nié les agressions. Le juge de première instance a statué que le témoignage de l'ancienne épouse était admissible parce qu'il établissait [TRADUCTION] « une tendance à utiliser une situation consensuelle à l'origine pour en arriver à des contacts sexuels violents et douloureux, avec pénétration vaginale et anale ». À l'issue du procès, le juge de première instance a dit dans ses directives aux jurés que, s'ils concluaient que l'intimé [TRADUCTION] « aimait obliger son ancienne épouse à avoir des rapports sexuels anaux et vaginaux dans des circonstances où elle éprouvait de la douleur et où il refusait de s'interrompre alors qu'elle le lui demandait », la preuve de ce comportement pouvait les aider à évaluer la véracité des allégations de la plaignante. Le jury a conclu que l'intimé était coupable d'agression sexuelle. Il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité qu'il a portée en appel. La Cour d'appel a statué que le témoignage de l'ancienne épouse n'aurait pas dû être admis au procès, a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 27996  
Jugement de la Cour d'appel : 27 avril 2000  
Avocats : Christopher Webb pour l'appelante  
Richard N. Stern pour l'intimé

---

**28021 KENNETH ROYDON HIBBERT v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal Law - Procedural Law - Jury Charges - Identification Evidence - Alibis - Whether Court of Appeal**

**erred in finding no reversible error in trial judge's instructions with respect to issue of identification - Whether curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., c. C-46, should have been applied to erroneous instruction to jury that they could infer guilt from a false alibi.**

On October 24, 1993 in Duncan, B.C., the complainant, a realtor, was conducting an open house showing a private residence. The assailant came to the house about 3:00 p.m. when only the complainant was present and was shown through the house. The complainant described the assailant as 5 foot 8 inches to 5 foot 10 inches in height, very stocky, with bushy eyebrows and salt-and-pepper hair, and wearing a beige, felt driving hat, a golf jacket and pants, and no eyeglasses. As she was showing the assailant the garage, she stooped to plug in a light and he hit her over the back of the head. She screamed and a struggle ensued during which she was strangled and blacked out. Neighbours, alerted by the noise, found her in a pool of blood on the garage floor. A witness, who for a few seconds made eye contact with the assailant, described the man as round-faced, white-skinned, no facial hair, dark eyebrows, collar-length dark wavy hair, 180 pounds, 5 foot 8 inches tall, and not wearing glasses. The complainant had received ten to fifteen blows to her head and face and her nose was broken. The assailant escaped.

The complainant repeated her description of the assailant to several people, with minor variations but no major discrepancies. The Appellant was arrested. A constable showed the complainant a photograph line-up while she was still in hospital, which included the Appellant's arrest photograph but she could not identify anyone in the photo line-up although she identified the Appellant's photo as something like the assailant. Her conversation with the police constable was tape-recorded and entered in evidence. After her release from hospital, she and her husband watched and videotaped the newscast with the picture of the arrested suspect, watched it again the next morning and freeze-framed the Appellant's picture. They later spoke to the police constable who came and watched the videotape with them before seizing it as evidence.

At trial, the witness who had made eye contact with the assailant, and who had also seen the television newscast, made an in-dock identification of the Appellant, and acknowledged identifying the same person at a preliminary hearing and at an earlier trial. The Appellant testified in his own defence. He and his family lived in a rented home and were looking for a house to buy. They had been to another open house held by the complainant. He testified as to his activities and whereabouts. He took his two daughters to a ceremony and arrived home at about 2:30 p.m. He testified that he was at home from then until he went to pick up his wife at about 5:00 p.m. His stepdaughter corroborated this testimony. His wife confirmed many aspects of his evidence. At the start of the trial both the judge and Crown counsel alerted the jury that identification was a critical issue. In their closing addresses, Crown and defence counsel dealt with the visual identification evidence and its frailties in detail. The trial judge instructed the jury on eye witness identification evidence. The Appellant was convicted by jury of attempted murder. He appealed from his conviction but his appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28021

Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2000

Counsel: J.M. Peter Firestone for the Appellant  
Kate Ker for the Respondent

---

28021

KENNETH ROYDON HIBBERT c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Droit procédural - Directives au jury - Preuve d'identification - Alibis - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur donnant lieu à cassation dans ses directives au jury concernant la preuve d'identification? - La disposition réparatrice édictée au sous-al. 686(1b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C., ch. C-46, aurait-elle dû être appliquée aux directives erronées présentées au jury, selon lequel il pouvait déduire d'un faux alibi que l'accusé était coupable?**

Le 24 octobre 1993, à Duncan (C.-B.), la plaignante, une agente immobilière, avait organisé une visite libre d'une maison privée. L'agresseur s'est présenté à la maison vers 15 h 00; la plaignante était alors seule et lui a fait visiter la maison. La plaignante a décrit l'agresseur comme un homme mesurant entre 5 pieds 8 pouces et 5 pieds 10 pouces, très massif, ayant les sourcils épais et les cheveux poivre et sel, vêtu d'une casquette de feutre beige, d'un pantalon et d'une veste de golf, et ne portant pas de lunettes. Au moment où elle faisait visiter le garage à l'agresseur, elle s'est penchée pour brancher une lampe et il l'a frappée à l'arrière de la tête. Elle a crié et, dans la lutte qui a suivi, il l'a étranglée et elle a perdu conscience. Les voisins, alertés par le bruit, l'ont trouvée gisant dans une mare de sang dans le garage. Un témoin qui a aperçu l'agresseur quelques secondes l'a décrit comme un homme au visage rond, de race blanche, sans barbe ni moustache, aux sourcils foncés, aux cheveux ondulés, foncés et mi-longs, pesant 180 livres et mesurant 5 pieds et 8 pouces, ne portant pas de lunettes. La plaignante avait reçu de dix à quinze coups à la tête et au visage; elle avait une fracture au nez. L'agresseur s'est enfui.

La plaignante a répété sa description de l'agresseur à plusieurs personnes; sa description variait légèrement, mais sans différences importantes. L'appelant a été arrêté. Un agent de police a montré à la plaignante une série de photographies à des fins d'identification alors qu'elle se trouvait toujours à l'hôpital, dont la photographie de l'appelant prise au moment de son arrestation, mais elle n'a pas pu identifier qui que ce soit, quoiqu'elle ait identifié la photographie de l'appelant comme ressemblant à l'agresseur. Sa conversation avec l'agent de police a été enregistrée et déposée en preuve. Après sa sortie de l'hôpital, elle et son mari ont regardé et enregistré le reportage présenté à la télé qui montrait la photographie du suspect arrêté; ils l'ont regardé à nouveau le lendemain matin et ont figé l'image sur la photographie de l'appelant. Ils ont ensuite parlé à l'agent de police qui est venu les voir et a regardé la vidéocassette avec eux, puis l'a saisie comme élément de preuve.

Au procès, le témoin qui avait vu l'agresseur et qui avait aussi vu le reportage à la télévision a identifié l'appelant qui se trouvait au banc des accusés et a reconnu avoir identifié la même personne à l'enquête préliminaire ainsi que lors d'un procès antérieur. L'appelant a témoigné pour sa propre défense. Lui et sa famille habitaient un maison louée et cherchaient une maison à acheter. Ils avaient participé à une autre visite libre organisée par la plaignante. Il a témoigné quant à ses activités et à ses allées et venues. Il a emmené ses deux filles à une cérémonie et est revenu à la maison vers 14 h 30. Dans son témoignage, il a affirmé être demeuré à la maison à partir de ce moment jusqu'à ce qu'il aille chercher son épouse, vers 17 h 00. Sa belle-fille a corroboré son témoignage. Son épouse a confirmé de nombreux aspects de son témoignage. Au début du procès, le juge de première instance et l'avocat de la Couronne ont signalé au jury que la question de l'identification était cruciale. Dans leurs exposés finals, les avocats de la Couronne et de la défense ont traité de la preuve d'identification visuelle et de ses faiblesses quant aux détails. Le juge de première instance a donné ses directives au jury concernant la preuve d'identification présentée par le témoin oculaire. Le jury a déclaré l'appelant coupable de tentative de meurtre. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, mais son appel a été rejeté.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28021
Jugement de la Cour d'appel :	24 février 2000
Avocats :	J.M. Peter Firestone pour l'appelant Kate Ker pour l'intimée

27796

IOANNIS SARVANIS v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA

**Statutes - Interpretation - Crown liability - Torts - Summary judgment - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 9 - Appellant alleges that he was injured by the negligence of a federal government actor - Appellant in receipt of disability benefits under the Canada Pension Plan - Whether, under the terms of the *Crown Liability and Proceedings Act*, s. 9, the payment of disability benefits disallows the Appellant from suing the Crown in tort for the injuries he suffered.**

The Appellant was injured on June 16, 1992 while an inmate at a federal penitentiary. While working in a hay barn at the penitentiary, he fell from the second storey to the first through a trap door that had been covered with hay. He sustained numerous personal injuries, including a broken wrist, a fractured cheek bone, damage to his teeth, nerve damage, contusions and abrasions to his face, a sprain and strain of his neck and right shoulder, together with resulting anxiety and depression. Citing those injuries, the Appellant applied for Canada Pension Plan disability benefits. The benefits were approved in September, 1996, and were paid retroactive to October, 1994. The Appellant continues to receive these benefits. The *Canada Pension Plan Act*, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 108, provides that benefits are paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

In August, 1992, the Appellant served and filed a statement of claim for damages arising from the fall, alleging negligence on the part of Her Majesty's servants. He claimed general damages for pain, suffering and loss of enjoyment of life, special damages for out-of-pocket expenses, interest, and costs. The motions judge allowed the Respondent to amend its defence to refer to s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50. At the same time, the Respondent applied for summary judgment, arguing that s. 9 provided a full answer to the Appellant's claim. The motions judge dismissed the application for summary judgment. On appeal, summary judgment was granted.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 27796  
Judgment of the Court of Appeal: January 10, 2000  
Counsel: David R. Tenszen for the Appellant  
Christopher Rupar for the Respondent

---

**27796 IOANNIS SARVANIS c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

**Lois - Interprétation - Responsabilité de l'État - Délits - Jugement sommaire - *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 9 - L'appelant allègue avoir été blessé en raison de la négligence d'une personne agissant au nom de l'Administration fédérale - L'appelant reçoit des prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada - L'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* empêche-t-il l'appelant, qui reçoit des prestations d'invalidité, d'exercer un recours délictuel contre la Couronne pour les blessures qu'il a subies?**

L'appelant a été blessé le 16 juin 1992, pendant qu'il était détenu dans un pénitencier fédéral. Au moment où il travaillait dans un fenil au pénitencier, il a fait une chute entre le deuxième et le premier étage en tombant par une trappe qui avait été recouverte de foin. Il a subi de nombreuses blessures, dont une fracture au poignet et à l'os malaire, des dommages aux dents, des lésions aux nerfs, des contusions et des écorchures au visage, une élongation des ligaments du cou et de l'épaule droite, sans compter l'anxiété et la dépression qui en ont résulté. L'appelant a invoqué ces blessures pour demander des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Sa demande de prestations a été accueillie en septembre 1996 et des prestations lui ont été versées rétroactivement au mois d'octobre 1994. L'appelant reçoit toujours ces prestations. L'art. 108 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, prévoit que les prestations sont payées sur le Trésor et portées au débit du compte du régime de pensions du Canada.

En août 1992, l'appelant a signifié et déposé une déclaration sollicitant des dommages-intérêts découlant de sa chute en invoquant la négligence des préposés de Sa Majesté. Il réclamait des dommages-intérêts généraux pour douleur, souffrances et perte de jouissance de la vie, ainsi que des dommages-intérêts spéciaux pour ses déboursés, intérêts et frais. Le juge des requêtes a permis à l'intimée de modifier sa défense pour invoquer l'art. 9 de la *Loi sur la*

*responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50. Au même moment, l'intimé a présenté une requête en jugement sommaire en plaidant que l'art. 9 répondait entièrement à la demande de l'appelant. Le juge des requêtes a rejeté la demande de jugement sommaire. En appel, le jugement sommaire a été accordé.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 27796  
Jugement de la Cour d'appel : le 10 janvier 2000  
Avocats : David R. Tenszen pour l'appelant  
Christopher Rupar pour l'intimée

---

**27872 GALERIE D'ART YVES LAROCHE INC., ET AL. v. CLAUDE THÉBERGE**

**Property law - Procedure - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Civil - Copyright - Searches and seizures - Seizure before judgment - Legislation - Interpretation - Copyright infringement - Process of reproduction on canvas - Whether copyright is infringed upon within the meaning of the *Copyright Act* if there is no reproduction of a work - Whether a simple change of the backing of a work, in the instant case, in the transfer to canvas, constitutes a copyright infringement within the meaning of the *Copyright Act* - Whether the legitimate and legal use of an authorized reproduction by a third person may be restricted by Respondent - Whether any alleged copyright infringement provided for in the *Copyright Act* may give rise to a seizure under s. 38(1) of the *Copyright Act* - Whether the seizure before judgment carried out under s. 38(1) of the *Copyright Act*, along with an "Anton Piller" order, contravenes s. 8 of the *Charter* - Section 38(1) of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42**

The Appellants operate four art galleries and one publishing company. The Respondent is a painter. For several years, there has been a new and inexpensive process which makes it possible to lift only the ink used from a printed poster and to transfer it onto canvas. This procedure leaves the poster without a trace of what was printed on it. The Appellant art galleries obtained a large number of photolithographs and posters, the reproduction of which was authorized by the Respondent, and proceeded to transfer the designs onto canvas. During this process, the signature of the artist might disappear when the dimensions of the work are reduced, or the edges of the picture may be found on the sides of the frame. Certain posters bore the warning [translation] "It is forbidden to copy this image, reproduce it or transfer it onto canvas."

Publishing contracts that authorize most reproductions generally stipulate the following:

The product is to be sold without any restriction as to use, i.e.: it can be framed, laminated or grouped with other products without these uses being considered as having generated products or sub-products other than those provided for in this contract.

At the end of the summer of 1998 and during the summer of 1999, the Respondent noted that a considerable quantity of reproductions of a large number of his paintings were found in the Applicants' art galleries and elsewhere. Some of these reproductions were on canvas as opposed to paper. The Respondent seized quantities of cards which were reproductions of certain of his works, as well as reproductions of such works transferred onto canvas, citing his presumed proprietary right to these copies under s. 38 of the *Copyright Act*. The Appellants applied to have the seizure before judgment set aside. Their application was allowed in Superior Court, but dismissed in the Court of Appeal in respect of the works which are reproductions on canvas.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 27872  
Judgment of the Court of Appeal: February 22, 2000

Counsel: Marzia Frascadore and Vincent Chiara for the Appellants  
Louis Linteau for the Respondent

---

**27872 GALERIE D'ART YVES LAROCHE INC., ET AL. c. CLAUDE THÉBERGE**

**Droit des biens - Procédure - Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Droit d'auteur - Fouilles et saisies - Saisie avant jugement - Législation - Interprétation - Contrefaçon - Procédé de reproduction sur toile - Peut-il y avoir de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* lorsqu'il n'y a aucune multiplication d'une oeuvre? - Est-ce qu'un simple changement de support d'une oeuvre, en l'occurrence le transfert sur toile, peut constituer de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*? - Est-ce qu'un usage légitime et légal d'une reproduction autorisée par un tiers peut être restreint par le défendeur? - Est-ce que toute présumée violation d'un droit d'auteur quelconque prévue à la *Loi sur le droit d'auteur* peut donner ouverture à la saisie en vertu de l'art. 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*? - La saisie avant jugement pratiquée en vertu de l'art. 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, accompagnée de l'ordonnance « Anton Piller », contrevient-elle à l'art. 8 de la *Charte*? - Article 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42**

Les appelants opèrent quatre galeries d'art et une maison d'édition. L'intimé est artiste-peintre. Depuis quelques années, un procédé nouveau et peu coûteux permet de prélever d'une affiche imprimée les seules encres utilisées et de les reporter sur une toile. Ce procédé laisse l'affiche blanche, sans trace de ce qui y avait été imprimé. Les galeries d'art appelantes se sont procurées un grand nombre de photolithographies et d'affiches, dont la reproduction a été autorisée par l'intimé, et ont procédé à en faire transposer les dessins sur toile. À l'occasion de cette opération, il est arrivé que la signature de l'auteur disparaisse lorsque l'oeuvre était réduite ou encore que les extrémités se retrouvent sur les côtés du support. Certaines des affiches portaient la mention « Interdiction de copier cette image, de la reproduire ou de la transférer sur toile. »

Les contrats d'édition qui autorisent la plupart des reproductions stipulent généralement ce qui suit:

Le produit est mis en vente sans restriction d'utilisation, i.e. qu'il peut être encadré, laminé ou regroupé avec d'autres produits sans que ces utilisations ne soient considérées comme ayant généré des produits ou sous-produits autres que ceux prévus à ce contrat.

À la fin de l'été 1998 et pendant l'été 1999, l'intimé a constaté qu'une quantité considérable de reproductions d'un grand nombre de ses tableaux se trouvaient, entre autres, dans les galeries d'art des demandereses. Certaines de ces reproductions se trouvaient sur des toiles plutôt que sur du papier. L'intimé a fait saisir des cartes reproduisant certaines de ses oeuvres ainsi que des reproductions de telles oeuvres reportées sur toile, alléguant avoir un droit de propriété présumé sur ces exemplaires en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les appelants ont demandé la cassation de cette saisie avant jugement. Leur requête a été accueillie en Cour supérieure, mais rejetée en Cour d'appel en ce qui a trait aux oeuvres qui sont des reproductions sur toile.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27872  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 février 2000  
Avocats: Mes Marzia Frascadore et Vincent Chiara pour les appelants  
Me Louis Linteau pour l'intimé

---

**27804 AUTOBUS THOMAS INC. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Tax law - Commercial law - Capital of a corporation - Loan - Sale - Inventory financing- Line of credit - Instalment sales contract - "Loans and advances" - Real security - Transfer of money - Whether Appellant's indebtedness in connection with the financing of its inventory of buses constitutes loans and advances under s.**

**181.2(3)(c) of the *Income Tax Act* - Whether Appellant's indebtedness in connection with the financing of its inventory of buses constitutes indebtedness under s. 181.2(3)(d) of the *Income Tax Act*.**

The Appellant is a Thomas bus dealer. On September 20, 1985, it applied for inventory financing through the National Bank of Canada (the "Bank"), which was granted. The initial application was for \$2,000,000 in credit, but this amount was subsequently increased to \$10,000,000. The Appellant has a bank account with a line of credit for its usual operations. With regard to the inventory financing account, it is the Bank and not the Appellant who directly pays the manufacturers when new vehicles are purchased. The interest is calculated daily at a floating rate on the balance of the line of credit used to purchase new vehicles.

The Appellant mainly does business with two manufacturers when it orders new buses. The chassis are ordered from Navistar International Corporation Canada ("Navistar"). After manufacturing the chassis, Navistar sends an invoice to the Appellant and to the Bank for the part of the vehicle that has been completed. The invoice is paid directly by the Bank by means of a draft and the amount is charged to the account used for the Appellant's wholesale financing. Interest is charged with immediate effect. After the Bank has paid the first manufacturer, the chassis is transported to the manufacturer Thomas Built Buses of Canada Ltd. ("Thomas Built Buses"), which finishes assembling the vehicle. Once this process has been completed, the manufacturer Thomas Built Buses sends an invoice to the Appellant and the Bank. Before the new vehicle is delivered to the Appellant, the Appellant and the manufacturer Thomas Built Buses enter into a conditional sale contract. Thomas Built Buses, for value received directly from the Bank, assigns the conditional sale contract to the Bank, subrogating it in all its rights. The ownership of the vehicles ordered is thus transferred from the manufacturer to the Bank. Once the Appellant sells the vehicle to a retail customer, it writes a cheque on its operations account for the total of "advances" made by the Bank.

In its financial statements for each of the years in question, the Appellant has included the new buses in its assets as "stocks" and its indebtedness to the Bank to finance these vehicles under "notes payable", that is, under a separate item of accounts payable grouped under the term "payables". A note in its financial statements indicates that the notes payable are guaranteed by a portion of the Appellant's stock of new vehicles.

In new assessments for the 1991, 1992, 1993 and 1994 taxation years, the Minister of National Revenue added to the Appellant's capital, under s. 181.2(3) of the *Income Tax Act*, the Appellant's indebtedness to the Bank to finance new buses. The Tax Court of Canada dismissed the appeals from assessments for these taxation years. The Federal Court of Appeal upheld this decision.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27804
Judgment of Court of Appeal:	January 19, 2000
Counsel:	Daniel Bourgeois for the Appellant Morris A. Rosenberg for the Respondent

---

**27804                      AUTOBUS THOMAS INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit fiscal - Droit commercial - Capital d'une société - Prêt - Vente - Financement d'inventaires - Marge de crédit - Contrat de vente à tempérament - « Prêts et avances » - Sûreté réelle - Tradition d'argent - Les dettes de l'appelante reliées au financement d'inventaires d'autobus constituent-elles des prêts et avances en vertu de l'alinéa 181.2(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - Les dettes de l'appelante reliées au financement d'inventaires d'autobus constituent-elles des dettes visées par l'alinéa 181.2(3)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?**

L'appelante est une concessionnaire d'autobus de marque Thomas. Le 20 septembre 1985, elle a fait une demande de financement d'inventaires auprès de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »), laquelle a été accordée. La demande initiale était pour des crédits de 2 000 000\$, mais cette somme a par la suite été portée à 10 000 000\$. L'appelante a un compte bancaire comportant une marge de crédit pour ses opérations courantes. En ce qui concerne

le compte de financement d'inventaires, c'est la Banque et non l'appelante qui paie directement les factures des manufacturiers pour l'achat de véhicules neufs. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux flottant sur le solde de la marge de crédit utilisée pour l'achat de véhicules neufs.

L'appelante fait principalement affaires avec deux manufacturiers lorsqu'elle commande des autobus neufs. Les châssis sont commandés de la Société Navistar International du Canada Inc. (« Navistar »). Une fois la fabrication du châssis terminé, Navistar fait parvenir une facture à l'appelante et à la Banque pour la partie du véhicule terminée. La facture est acquittée directement par la Banque au moyen d'une traite et la somme est portée au débit du compte réservé au financement en gros de l'appelante. Des intérêts sont imputés à compter de cette date. Une fois le premier manufacturier payé par la Banque, le châssis est transporté chez le manufacturier Thomas Built Buses of Canada Ltd. (« Thomas Built Buses ») qui complète l'assemblage du véhicule. Ce processus terminé, le manufacturier Thomas Built Buses envoie une facture à l'appelante et à la Banque. Avant que le véhicule neuf soit livré à l'appelante, un contrat de vente conditionnelle est signé entre l'appelante et le manufacturier Thomas Built Buses. Thomas Built Buses, pour valeur reçue directement de la Banque, cède à cette dernière le contrat de vente conditionnelle, la subrogeant alors dans tous ses droits. La propriété des véhicules commandés passe donc du manufacturier à la Banque. Lorsque l'appelante vend le véhicule au détail, elle fait un chèque sur son compte opérations pour le total des « avances » consenties par la Banque.

Dans ses états financiers pour chacune des années en litige, l'appelante a inclus les autobus neufs dans son actif à titre de « stocks » et ses dettes envers la Banque relativement au financement de ces véhicules sous le poste « effets à payer », soit sous un poste distinct des comptes à payer regroupés sous le vocable de « créditeurs ». Une note aux états financiers indique que les effets à payer sont garantis par une partie du stock de véhicules neufs de l'appelante.

Dans de nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1991, 1992, 1993 et 1994, le ministre du Revenu national a ajouté au capital de l'appelante, en vertu du paragraphe 181.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dettes de celle-ci envers la Banque en rapport avec le financement d'autobus neufs. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté les appels de cotisations pour ces années d'imposition. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	27804
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 19 janvier 2000
Avocats:	Me Daniel Bourgeois pour l'appelante Me Morris A. Rosenberg pour l'intimée

---

28433

J.W.R. v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Criminal law - Trial - Charge to the jury - Reasonable doubt - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge adequately charged the jury on the theory of the defence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge adequately charged the jury with respect to assessing conflicting evidence and credibility within the context of reasonable doubt - Whether Esson J.A. erred in finding that the trial judge adequately charged the jury on the meaning of reasonable doubt - Whether Southin J.A. erred in applying the curative provision of section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* after finding that the charge to the jury on the meaning of reasonable doubt was inadequate.**

The indictment against the Appellant charged him with 27 counts alleging primarily sexual offences over the period 1966 to 1988. There were seven complainants. All but one were children in the Appellant's home at the time of the alleged offences. The complainants were connected to the Appellant as biological child, step-child, step-grandchild, or step-child's friend. The children related to the Appellant claimed to have been under his control. They said that many of the acts were carried out with threats of physical violence, intimidation and coercion. The older children described a home atmosphere of harsh domination by the Appellant and complained of cruel and sometimes brutal discipline. The Crown sought to explain the late reporting of the offences by reason of the complainants' fear of the Appellant. The trial before the jury took 20 days. The Crown called 15 witnesses and the defence 17 witnesses. The Appellant's defence was that he did not commit any of the sexual offences and that any violence in the home was in the form of parental discipline in keeping with the standards of the day. He led evidence that the complainants maintained a close association with him after the alleged offences and called family members and friends to say that they saw no evidence of abuse.

The Appellant was convicted by a jury in Victoria on October 20, 1998 of a number of offences relating to physical and sexual abuse of his own and other children. He was designated a dangerous offender on one count and sentenced to an indeterminate period of imprisonment. He received determinate sentences on the other convictions. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A. dissented on the grounds that the jury charge contained three errors: (1) an incomplete summary of the important points in the theory of the defence; (2) an instruction on reasonable doubt that did not explicitly set the standard of proof above the balance of probabilities; and (3) omission of the direction that even if the Appellant's evidence did not raise a reasonable doubt the jury must acquit if they had a reasonable doubt on the other evidence. The cumulative effect denied the Appellant his right to a properly instructed jury.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28433

Judgment of the Court of Appeal: January 9, 2001

Counsel: Mayland McKimm, Q.C., and Susan Wishart for the Appellant  
William Ehrcke, Q.C., for the Respondent

28433

J.W.R. c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Doute raisonnable - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'exposé du juge de première instance au jury était correct en ce qui concerne la théorie de la défense? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'exposé du juge de première instance au jury était correct en ce qui concerne l'évaluation de la preuve conflictuelle et la crédibilité dans le contexte du doute raisonnable? - Le juge Esson de la Cour d'appel a-t-il commis une erreur en concluant que l'exposé du juge de première instance au jury était correct en ce qui concerne la notion de doute raisonnable? - Le juge Southin de la Cour d'appel a-t-il commis une erreur en appliquant la disposition réparatrice édictée au sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* après avoir conclu que l'exposé au jury sur la notion de doute raisonnable était inadéquat?**

L'acte d'accusation déposé contre l'appelant comportait 27 chefs lui reprochant principalement des infractions à caractère sexuel réparties sur une période s'échelonnant entre 1966 et 1988. On comptait sept plaignants. Tous, sauf un, étaient des enfants qui se trouvaient dans la maison de l'appelant au moment des infractions reprochées. Les plaignants étaient liés à l'appelant : l'appelant était soit le père biologique de l'enfant, soit son beau-père, soit le beau-père de l'un de ses parents, soit le beau-père d'un enfant dont la victime était l'ami. Les enfants ayant un lien de parenté avec l'appelant ont dit qu'ils se trouvaient sous sa garde. Ils ont affirmé que, pour accomplir beaucoup des actes qui lui étaient reprochés, l'appelant avait eu recours à la menace de violence physique, à l'intimidation et à la force. L'aîné a décrit l'atmosphère qui régnait à la maison comme marquée par une forte domination de l'appelant et s'est plaint d'une discipline cruelle, parfois brutale. La Couronne a tenté d'expliquer le long délai avant la dénonciation des infractions par le fait que les plaignants craignaient l'appelant. Le procès devant jury a duré 20 jours. La Couronne a cité 15 témoins et la défense 17. La défense de l'appelant portait qu'il n'avait commis aucune infraction à caractère sexuel et que la violence à la maison se résumait à la discipline parentale conforme aux normes alors admises. Il a présenté une preuve établissant que les plaignants avaient gardé un contact étroit avec lui après les infractions alléguées et il a fait témoigner des membres de la famille et des amis qui sont venus dire qu'ils n'avaient observé aucune preuve de mauvais traitement.

L'appelant a été déclaré coupable par un jury à Victoria le 20 octobre 1998 de plusieurs infractions liées à des mauvais traitements physiques et sexuels infligés à des enfants, dont certains étaient les siens. Il a été désigné criminel dangereux relativement à un chef et condamné à un emprisonnement d'une durée indéterminée. Des peines d'une durée déterminée lui ont été infligées relativement aux autres déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Donald était dissident parce qu'il estimait que l'exposé au jury comportait trois erreurs : un résumé incomplet des points importants de la théorie de la défense; (2) une directive sur le doute raisonnable qui n'énonçait pas explicitement la norme de preuve plus exigeante que la prépondérance des probabilités; et (3) l'omission d'une directive portant que, même si la preuve de l'appelant ne soulevait pas un doute raisonnable, le jury devait l'acquitter s'il éprouvait un doute raisonnable. L'effet cumulatif de ces erreurs aurait porté atteinte au droit de l'appelant d'être jugé par un jury ayant reçu des directives correctes.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28433
Jugement de la Cour d'appel :	le 9 janvier 2001
Avocats :	Mayland McKimm, c.r., et Susan Wishart pour l'appelant William Ehrcke, c.r., pour l'intimée

---